Arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement

(NOR: ENV1200191AC)

Paru in extenso au journal officiel n°8 N du 23/02/2012 à la page 1127 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 08/12/2023

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ; Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 9 février 2012 ;

Considérant que le comité technique paritaire central de la direction des affaires foncières et de la direction de l'environnement a été consulté le 12 janvier 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête:

Article 1er. - Objet

Le présent arrêté fixe l'organisation de la direction de l'environnement.

Art. 2.- Siège

Le siège de la direction de l'environnement, de son administration centrale et de son échelon déconcentré des îles du Vent est situé à Papeete.

Art. 3.— Dispositions relatives au directeur

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la direction de l'environnement et des directives de son ministre, le directeur prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— De la direction

La direction est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat de direction. Peuvent y être rattachés des chargés de mission.

Art. 5.— De l'administration centrale

L'administration centrale de la direction de l'environnement comprend :

- a) Le bureau administratif et financier, chargé de la gestion des ressources humaines et des moyens budgétaires alloués au service, des affaires juridiques et de l'expertise des méthodes de travail ;
- b) Le bureau de prospection, d'évaluation et des systèmes d'information, chargé de l'appui stratégique et de la cohérence des actions en terme de développement durable, de la conception des outils de suivi et d'évaluation, de la capitalisation des connaissances, de l'intégration des nouvelles technologies d'information et de communication, de la communication institutionnelle.

Art. 6.— De la déconcentration de la direction de l'environnement sur l'archipel des îles du VentRédaction issue de Arrêté n° 2224 CM du 1 décembre 2023

La déconcentration de la direction de l'environnement est réalisée par la création d'un échelon déconcentré. L'échelon déconcentré comprend :

- 1° La cellule "protection des milieux et des ressources naturelles", chargée de proposer et mettre en œuvre des actions visant à la surveillance et la protection des milieux physiques, de l'instruction études d'impact pour la protection de l'environnement, de la mise en œuvre des actions de prévention, de réduction ou de suppression des pollutions liées aux activités humaines ;
- 2° La cellule "gestion de la biodiversité", chargée de la mise en œuvre des politiques et programmes de gestion et protection des écosystèmes marins, littoraux et terrestres, comprenant notamment les acquisitions de connaissance, la surveillance, le suivi des milieux, et la protection de l'équilibre des espèces de la faune et la flore polynésienne ;
- 3° La cellule "installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)", chargée des installations classées, des risques technologiques et environnementaux ;
- 4° La cellule "éducation à l'environnement", chargée de la vulgarisation, du renforcement des capacités, de la mise en œuvre des actions visant à l'éducation, la formation, l'information des usagers en matière d'environnement;
- 5° La cellule "bien-être animal", chargée de la gestion des populations de chats et chiens et de la lutte contre la maltraitance animale, notamment par la mise en place de campagnes de stérilisation ou de soins et l'instruction et le suivi des demandes de subventions réalisées dans ces objectifs, ainsi que par la sensibilisation du public.

Art. 7.— Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels

Il est respectivement créé dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction de l'environnement.

Art. 8 - Attributions de l'échelon déconcentré

Les unités visées à l'article 6 et les subdivisions déconcentrées visées à l'article 7 ci-dessus mettent respectivement en œuvre sur les îles du Vent et sur les autres archipels l'ensemble des missions relevant de la direction de l'environnement.

Art. 9 - Désignation des responsables

Les responsables des bureaux de l'échelon central et des cellules de l'échelon déconcentré des îles du Vent sont désignés par note du chef de service.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge. Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Pour les subdivisions des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises, des îles Tuamotu et Gambier, et des îles Australes, le tavana hau fait de plein droit fonction de responsable dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation indirecte.

Art. 10 - Situation des effectifs

Les postes ouverts de la direction de l'environnement, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre la direction, l'administration centrale et l'échelon déconcentré des îles du Vent conformément au schéma d'organisation joint au présent arrêté.

Art. 11.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du directeur, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 12

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2012.

Par le Président de la Polynésie française : Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines, Jacky BRYANT

Annexe - Organisation de la direction de l'environnement

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 242 CM du 16 février 2012, JOPF n° 8 N du 23/02/2012 à la page 1127
- <u>Arrêté n° 2224 CM du 1 décembre 2023</u>, JOPF n° 98 N du 08/12/2023 à la page 25328

